

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 19 mai 2026, le conseil a adopté, sans changement, le second projet de règlement SH-550.104 lors de la séance extraordinaire du 26 mai 2026.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :
 - d'autoriser l'usage « extraction du sable et du gravier » sur un lot situé dans la zone AF-8306, rang Saint-Mathieu (Trépanier Excavation 1017 Inc.);
 - d'ajouter une note à la grille des spécifications de la zone AF-8306, à l'effet que toutes les entrées et sorties des camions doivent s'effectuer à partir de la rue de la Forteresse.
4. Le projet de règlement modifie donc les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modifications	Zone visée	Zones contigües	Dispositions
Ajouter comme « Usage spécifiquement permis », l'usage « 8543 – Extraction du sable et du gravier »	AF-8306	AF-8305, AF-8307, AF-8309, N-8503, RV-8506, H-9500, H-9514	2 (1°) 2 (2°)
Ajouter la note particulière suivante : « Toutes les entrées et sorties des camions doivent s'effectuer à partir de la rue de la Forteresse »			2 (3°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- 1) toute personne qui le 26 mai 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 26 mai 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 26 mai 2026;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 26 mai 2026 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 26 mai 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

AF-8305	Entre la rivière Saint-Maurice, le rang Saint-Mathieu, le prolongement imaginaire vers le nord du chemin du Lac-Pratte et celui du chemin de la Vigilance vers l'ouest (Lac-à-la-Tortue).
AF-8306	Entre la rivière Saint-Maurice, le prolongement imaginaire du chemin des Daniel, du chemin de la Vigilance et en retrait des immeubles accessibles par la rue du Curé-Melançon et la rue Tousignant (Lac-à-la-Tortue).
AF-8307	Entre la rivière Saint-Maurice, les emplacements en bordure de la rue Tousignant, le prolongement imaginaire du chemin des Daniel (secteur Lac-à-la-Tortue) et les installations de la centrale hydroélectrique de Grand-Mère (Grand-Mère).
AF-8309	À environ 275 mètres de la rivière Saint-Maurice, à environ 375 mètres du prolongement imaginaire de la rue Tousignant vers le sud, à environ 830 mètres de la rue de la Forteresse et à environ 2050 mètres du rang Saint-Mathieu (Lac-à-la-Tortue).
N-8503	Bande d'une profondeur d'environ 30 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice, d'une longueur approximative de 2,6 kilomètres depuis le prolongement imaginaire de l'avenue Angus vers le sud-est (Grand-Mère).
RV-8506	Correspond aux immeubles accessibles par le chemin de l'Ermitage et situés en bordure de la rivière Saint-Maurice dans une bande d'environ 80 mètres (Grand-Mère).
H-9500	Entre le chemin des Dubois et les extrémités du chemin des Daniel et du chemin de la Vigilance, en retrait de la rue Sylvestre, du chemin des Daniel, du chemin de la Vigilance (Lac-à-la-Tortue).
H-9514	Entre le rang Saint-Mathieu, le chemin de la Vigilance, la rue du Curé-Melançon et la rue du Curé-Boulay (Lac-à-la-Tortue).

Shawinigan, ce 2 juin 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint